

En cette cause tenue en délibéré en chambre du conseil le 13 août 2012, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- les jugements, prononcé par le Tribunal de Céans (autrement composé) les 25 janvier 2006 et 20 décembre 2006 ;
- la demande de fixation basée sur l'article 387 bis du Code civil déposée au greffe du Tribunal, sous forme de conclusions prises pour Madame [REDACTED], le 18 juin 2012 ;
- les conclusions de synthèse prises pour Madame [REDACTED] et faxées au greffe le 20 juillet 2012 ;
- les conclusions prises pour Monsieur [REDACTED] et déposées au greffe le 9 août 2012 ;
- le rapport d'audition de Julian du 9 août 2012 sur la base de l'article 56bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 13 août 2012.

Entendu les parties et leurs conseils en leurs explications en chambre du conseil le 13 août 2012.

1. Les faits et antécédents de la procédure

Les parties, non mariées, ont ensemble un enfant, [REDACTED] né le 11 novembre 1999.

Deux jugements ont été prononcés par ce Tribunal, autrement composé, celui du 25 janvier 2006 ordonnant avant dire droit une expertise psychologique de l'enfant (rapport établi par Monsieur HAESEVOETS le 13 mai 2006) et celui du 20 décembre 2006, dont le dispositif fixe, à titre définitif :

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;
- l'inscription fiscale et administrative de l'enfant chez sa mère ;

- l'hébergement égalitaire de l'enfant, selon une alternance d'une semaine sur deux en période scolaire, soit du lundi à la sortie de l'école au lundi suivant retour à l'école, et le partage par moitié des périodes de congés et vacances scolaires ;
- le bénéfice à Madame [REDACTED] des allocations familiales versées pour l'enfant ;
- la prise en charge par chacun des parents durant sa période d'hébergement des frais ordinaires exposés pour l'enfant ;
- le partage par moitié des frais extraordinaires exposés pour l'enfant tels que détaillés dans le jugement.

2. Objet des demandes

La demande principale de Madame [REDACTED] développée dans ses conclusions de synthèse, déposées le 20 juillet 2012, vise à obtenir :

Première hypothèse : Madame [REDACTED] est autorisée à partir avec JULIAN

1. Autoriser la concluante à s'installer avec Julian à partir du 1^{er} septembre 2012 à Varsovie où il sera hébergé à titre principal par sa maman et inscrit dans les registres de la population ;
2. Autoriser la concluante à inscrire et scolariser Julian au Lycée Français de Varsovie à partir du 1^{er} septembre 2012 ;
3. Dire pour droit que Monsieur [REDACTED] hébergera J [REDACTED] à Bruxelles, **sauf autre accord entre les parties**, durant l'année scolaire 2012-2013 :

les 2^{ème} et 4^{ème} week-end de chaque mois du vendredi au dimanche selon des horaires à définir en fonction des horaires d'avion ;

Ainsi que durant les vacances scolaires fixées en fonction du calendrier du Lycée Français, à modaliser selon les horaires d'avion, c'est-à-dire :

- l'ensemble du congé de Toussaint : du mercredi soir 24 octobre au dimanche 4 novembre 2012 ;

- la 2^{ème} semaine du congé de Noël : du dimanche soir 30 décembre 2012 au dimanche 6 janvier 2013 ;
- l'une des deux semaines du congé de Carnaval : soit du vendredi soir 15 février au dimanche 24 février 2013, soit du dimanche soir 24 février au dimanche 3 mars 2013 ;
- le « congé de détente » de Carnaval: du jeudi soir 28 mars au lundi 1^{er} avril 2013 ;
- l'une des deux semaines du congé de Pâques : soit du vendredi soir 19 avril au dimanche 28 avril 2012, soit du dimanche soir 28 avril au dimanche 5 mai 2013 ;
- le congé de la Pentecôte : du mercredi soir 29 mai au dimanche 2 juin 2013 ;
- le congé d'été : l'ensemble du mois de juillet, du 1^{er} juillet à 12h au 31 juillet à 18h

4. Dire pour droit que Madame [REDACTED] prendra en charge financièrement l'intégralité des trajets aériens de Julian tant sur le plan logistique que sur le plan financier ;

5. Donner acte à Madame [REDACTED] de son engagement de mettre en place une communication parentale et parent-enfant optimale telle que définie ci-après :

- o Madame [REDACTED] s'engage expressément, conformément au principe de l'autorité parentale conjointe à informer complètement le défendeur au sujet des décisions relatives à la scolarité, la santé et les activités sportives ou ludiques de J. [REDACTED] ;
- o Madame [REDACTED] s'engage à transmettre au défendeur tous les quinze jours un compte rendu de la vie quotidienne de l'enfant (vie sociale, activités, maladie,...), les bulletins, les notes d'évaluation, notes des professeurs ... ;
- o Madame [REDACTED] s'engage à ce que J. [REDACTED] dispose d'une connexion internet permettant à J. [REDACTED] à entrer en communication téléphonique et par Skype avec son papa ;

- o Madame [REDACTED] s'engage à mettre à disposition de Julien un GSM afin qu'il puisse communiquer par SMS avec son papa ;
6. Mettre la présente affaire en prosécution de cause au mois d'avril 2013 afin de permettre à la fois une réévaluation de la situation de Julian et de maintenir ouverte la saisine des Tribunaux belges ;
 7. Accorder un droit d'hébergement à Monsieur [REDACTED] s'il se rend à Varsovie durant l'année scolaire à condition dans son chef de prévenir Madame [REDACTED] de son arrivée 15 jours avant celle-ci ;

Seconde hypothèse : A titre subsidiaire, si Madame [REDACTED] n'est pas autorisée à partir avec Julien, quod non

1. Dire pour droit que Julien sera hébergé à titre principal par Monsieur [REDACTED] et inscrit dans les registres de la population au domicile de ce dernier qui sera autorisé à percevoir les allocations familiales ;
2. Dire pour droit que Julien sera hébergé par Madame [REDACTED] durant l'année scolaire 2012-2013 :
 - Les 2^{ème} et 4^{ème} week-end de chaque mois du vendredi au dimanche selon des horaires à définir en fonction des horaires d'avion ;

Ainsi que durant les vacances scolaires belges, à modaliser selon les horaires d'avion, c'est-à-dire :

- l'ensemble du congé de Toussaint : du vendredi soir 26 octobre au dimanche 4 novembre 2012 ;
- la 1^{ère} semaine du congé de Noël : du vendredi soir 21 décembre au dimanche 30 décembre 2012 ;
- l'ensemble du congé de Carnaval : du vendredi soir 8 février au dimanche 17 février 2013 ;
- l'une des deux semaines du congé de Pâques : soit du vendredi soir 19 avril au dimanche 28 avril 2012, soit du dimanche soir 28 avril au dimanche 5 mai 2013 ;
- le week-end prolongé du 18, 19 et 20 mai 2013 (week-end de la Pentecôte) ;

- le congé d'été : l'ensemble du mois de juillet 2013, du 1^{er} juillet à 12h au 31 juillet à 18h ou l'ensemble du mois d'août 2013, du 1^{er} août à 12h au 31 août à 18h.
- 3. Dire pour droit que les trajets seront sauf autre accord, entièrement pris en charge par Monsieur [REDACTED] sur le plan logistique ;
- 4. Mettre la présente affaire en prosécution de cause au mois d'avril 2013 afin de permettre à la fois une réévaluation de la situation de Julian et de maintenir ouverte la saisine des Tribunaux belges.

Dans le cadre des deux hypothèses :

1. Surseoir à statuer sur le plan financier ;
2. Réserver les dépens.

Par ses conclusions du 9 août 2012, Monsieur [REDACTED] sollicite :

- l'hébergement principal de Julian ainsi que la domiciliation de l'enfant aux plans administratif et fiscal ;
- l'exercice par la mère d'un droit d'hébergement secondaire selon les modalités suivantes :
 - la première moitié des vacances de Noël les années impaires et la seconde moitié les années paires, soit pour l'année en cours du dimanche soir 30 décembre 2012 au 6 janvier 2013 ;
 - le congé de Carnaval les années impaires, du vendredi soir veille du congé au dimanche soir veille de la reprise des cours ;
 - le mois de juillet de chaque année ;
 - l'intégralité des vacances de Pâques, de Toussaint et de Pentecôte de chaque année, du vendredi soir veille du congé au dimanche soir veille de la reprise des cours ;

A titre tout à fait subsidiaire

Si par impossible le Tribunal devait faire droit à la demande d'expatriation de Julian, dire que les modalités ci-avant s'appliqueront en faveur de Monsieur [REDACTED]

- dire que Madame [REDACTED] assumera intégralement les frais de déplacements de J [REDACTED], quelle que soit la décision sur l'hébergement ;
- Acter un calendrier d'échange de conclusions et fixer la cause en continuation sur les intérêts matériels ;
- Réserver les dépens.

3. Discussion

Les parties s'accordent pour réserver les questions relatives au financement de l'enfant, lesquelles devront faire l'objet d'une mise en état.

Madame [REDACTED] a refait sa vie avec Monsieur [REDACTED] avec lequel elle a trois enfants, étant Antoine (3 ans), Elise et Aurélien (1 an). Elle a encore un enfant plus âgé, Guillaume, issu d'une précédente relation (14 ans).

Elle fait valoir que son compagnon est muté à Varsovie où la famille part s'installer ce 17 août 2012, pour une durée d'un an minimum. Elle souhaite que J [REDACTED] suive la fratrie et s'installe avec eux en Pologne aux motifs que :

- la structure familiale maternelle, au sein de laquelle J [REDACTED] occupe une place de grand frère vis-à-vis de son demi-frère Antoine et de ses deux demi-soeurs, Elise et Aurélien, répond davantage au besoin de sécurité de l'adolescent, encore fragile ;
- chez son papa, Julian vit dans une structure monoparentale plus isolée dès lors que Monsieur [REDACTED] est actuellement célibataire (son fils François, issu d'une autre union, ne serait pas toujours hébergé en même temps que J [REDACTED]) ;
- J [REDACTED] craindrait de se sentir mis à l'écart par rapport au projet familial d'expatriation s'il n'en faisait pas partie intégrante ;
- Madame [REDACTED] souhaite éviter de séparer la fratrie, et en particulier J [REDACTED] et Guillaume qui occupe une place importante dans sa vie ;
- la disponibilité totale de Madame [REDACTED] qui sera femme au foyer à Varsovie ;

- le suivi scolaire, parascolaire et médical de J. [REDACTED] a toujours été assuré, au quotidien, par Madame [REDACTED] avec laquelle l'enfant a préparé son CEB et chez laquelle il a toujours été hébergé durant les périodes d'examens ;
- Madame [REDACTED] s'est toujours occupé des aspects éducatifs et organisationnels de la vie de J. [REDACTED] tandis que son père aurait plutôt occupé une place de « meilleur ami », ayant développé une relation d'égal à égal qui devra nécessairement évoluer si l'enfant reste vivre avec lui en Belgique ;
- ce départ à Varsovie représente une belle opportunité pour J. [REDACTED] de vivre une multitude d'expériences enrichissantes.

* * *

Monsieur [REDACTED] souligne les difficultés qu'il a rencontrées pour prendre sa place de père dans la vie de J. [REDACTED] et mentionne les procédures qui ont opposé les parties jusqu'en 2007, date à laquelle un hébergement égalitaire a pu être mis en place.

A la lumière de ces antécédents et des propos de Madame [REDACTED], selon lesquels elle serait la seule référence de qualité pour J. [REDACTED], Monsieur [REDACTED] s'inquiète de ce projet d'expatriation, craignant que la mère ne s'accapare l'enfant comme elle l'aurait fait avec son fils aîné, Guillaume, qui n'aurait plus de contact avec son propre père.

En outre, selon Monsieur [REDACTED], le maintien de J. [REDACTED] dans son milieu de vie en Belgique répondrait davantage à son intérêt pour les motifs suivants :

- il ne serait pas opportun de déraciner l'enfant, eu égard au contexte actuel, J. [REDACTED] venant de réussir son année scolaire au prix d'un magnifique effort suite au bouleversement subi il y a peu (J. [REDACTED] est passé de l'enseignement néerlandophone à l'enseignement francophone) ;
- il n'est pas judicieux de bouleverser une nouvelle fois la vie de l'enfant en lui imposant un « déracinement à tous égards », dès lors qu'il est aussi heureux et épanoui dans chacun de ses milieux parentaux ;
- si J. [REDACTED] est le deuxième d'une fratrie de 5 enfants chez sa maman, il a également un demi-frère du côté de son papa, F. [REDACTED] (6 ans), auquel il est très attaché ;
- il est actuellement préférable de privilégier la continuité scolaire, d'autant que Madame [REDACTED] ignore si sa famille s'expatrie pour un an ou plus de sorte que la situation pourrait être revue si elle devait se prolonger au delà d'une année ;

- en tant qu'indépendant, Monsieur [REDACTED] bénéficie d'une parfaite maîtrise de ses horaires de travail et peut se libérer à tout moment pour conduire ou aller chercher son fils à l'école, au sport ou chez le médecin, outre qu'il a déjà songé à des solutions organisationnelles s'il devait de manière très ponctuelle se rendre à l'étranger à l'improviste, pour des raisons professionnelles.

Les capacités éducatives et affectives des parties ne sont pas remises en question et il apparaît des débats et de son audition que J [REDACTED] se sent bien chez chacun de ses parents.

Cependant, il ne fait pas de doute que ce jeune adolescent est plongé, malgré lui, dans un dilemme dont il se protège en se gardant bien d'émettre la moindre considération de nature à apporter de l'eau au moulin des thèses développées par ses parents. Le juste équilibre de ses propos durant son audition le révèle et il se met à l'abri en choisissant la voie de la neutralité en délaissant, à juste titre, cette prise de décision aux adultes.

Il regrette seulement que ses parents ne s'entendent plus aussi bien depuis ce projet de départ à Varsovie car l'hébergement égalitaire se passait bien.

Dès lors qu'aucun milieu parental ne semble devoir être préféré à un autre pour ce qu'il a à offrir à J [REDACTED] en termes d'affection, d'éducation et de conditions matérielles d'accueil, il appartient au Tribunal de mettre en balance ses intérêts selon qu'il suit sa mère à Varsovie ou qu'il demeure à Bruxelles auprès de son père.

Dans son dernier bulletin scolaire, J [REDACTED] est décrit comme vif, curieux, cultivé, enthousiaste, bon élève, ayant le souci de bien faire, mais aussi bavard, et pas toujours concentré ni autonome.

Il est certain que la découverte d'un pays, de sa culture, de nouvelles amitiés sont de nature à ouvrir l'enfant à d'autres horizons et sont sources d'une richesse intellectuelle mais cela demande une capacité d'adaptation.

Or, il est passé de l'enseignement néerlandophone à l'enseignement francophone en 6ème primaire, ce qui a engendré un changement d'établissement scolaire et la

nécessité de recréer des liens avec de nouveaux camarades, et il a fourni de gros efforts pour s'adapter à ce nouvel enseignement.

Il n'apparaît pas du dossier ni de son audition que [REDACTED] serait mal intégré dans son école. Il n'a pas été agressé mais embêté par un groupe d'une autre classe, sanctionné par un jour de renvoi. Cet incident reste isolé et se constate dans de nombreux établissements scolaires.

[REDACTED] se dit d'ailleurs très satisfait de ses résultats de fin de première secondaire et la plupart des élèves de sa classe avec qui il s'entend bien ont choisi, comme lui s'il reste en Belgique, l'option latin-grec.

Il pratique le hockey et le tennis et participe à des compétitions dans cette seconde discipline en vue de son classement.

Il a manifestement atteint un bel équilibre tant sur le plan scolaire que personnel.

Un départ à l'étranger entraînera un bouleversement de son univers, de son quotidien et de ses repères auquel s'ajoutera la gestion émotive de l'éloignement d'un parent et la réadaptation à un nouveau type d'enseignement.

~~Cette adaptation lui est demandée pour une période d'un an, Madame [REDACTED] étant dans l'incertitude quant à la durée exacte de la mutation de son compagnon à Varsovie, la famille pouvant être de retour en Belgique dans un an comme prolonger son séjour à Varsovie pour une durée encore inconnue ou suivre Monsieur [REDACTED] dans une autre ville indéterminée.~~

L'ensemble de ces éléments tend à privilégier la stabilité de [REDACTED] en le maintenant dans son environnement familial, scolaire et social à Bruxelles.

Il sera donc hébergé à titre principal chez Monsieur [REDACTED] chez qui il sera domicilié.

Afin de garantir à [REDACTED] des contacts fréquents et de qualité avec sa mère et sa fratrie, le droit d'hébergement secondaire de Madame [REDACTED] s'exercera selon les modalités suivantes (à moduler selon les horaires des vols Bruxelles-Varsovie) :

- Tous les week-ends de trois jours ou plus, et notamment le week-end prolongé des 18, 19 et 20 mai 2013 (week-end de la Pentecôte) ;

- Durant les vacances scolaires belges :
 - l'ensemble du congé de Toussaint de chaque année: du samedi matin au dimanche soir veille de la reprise des cours, soit en 2012, du samedi 27 octobre 2012 au dimanche 4 novembre 2012 ;
 - la première moitié des vacances de Noël les années paires et la seconde moitié les années impaires, soit pour l'année en cours, du samedi matin 22 décembre 2012 au dimanche 30 décembre 2012 ;
 - la totalité du congé de Carnaval des années impaires: du samedi matin au dimanche soir veille de la reprise des cours, soit pour l'année prochaine, du samedi 9 février 2013 au dimanche 17 février 2013 ;
 - l'intégralité des vacances de Pâques de chaque année, soit pour l'année prochaine: du samedi 20 avril 2013 au dimanche 28 avril 2013 ;
 - la totalité du mois de juillet de chaque année, du 1^{er} juillet à 12h au 31 juillet à 18h.

A titre provisoire, dans l'attente du débat sur le volet alimentaire, il y a lieu de préciser que les frais de déplacement seront pris en charge par Madame [REDACTED]

Il convient enfin de rappeler aux parties, pour autant que de besoin, que le dispositif de la présente décision ne les dispense pas, chaque fois que l'intérêt de leur enfant paraît pouvoir le nécessiter, d'y déroger de commun accord, exprès, préalable et écrit.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et les articles 4 et 41 de la loi 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 203, 374, 376, 387 bis et 757 § 2, 3° du Code civil ;

Entendu Madame CANARD, Stagiaire Judiciaire commissionnée par le Procureur du Roi, en son avis oral donné en chambre du conseil le 13 août 2012 ;

Reçoit les demandes principale et reconventionnelle et les dit fondées dans la mesure ci-après ;

Dit que l'hébergement principal de J. [REDACTED] est confié à dater de ce jour à Monsieur [REDACTED], chez qui il sera désormais domicilié, tant sur le plan administratif que fiscal ;

Dit que Madame [REDACTED] exercera son droit d'hébergement secondaire selon les modalités suivantes (à moduler selon les horaires des vols Bruxelles-Varsovie) :

- Tous les week-ends de trois jours ou plus, et notamment le week-end prolongé des 18, 19 et 20 mai 2013 (week-end de la Pentecôte) ;
- Durant les vacances scolaires belges:
 - l'ensemble du congé de Toussaint de chaque année: du samedi matin au dimanche soir veille de la reprise des cours, soit en 2012, du samedi 27 octobre 2012 au dimanche 4 novembre 2012 ;
 - la première moitié des vacances de Noël les années paires et la seconde moitié les années impaires, soit pour l'année en cours, du samedi matin 22 décembre 2012 au dimanche 30 décembre 2012 ;
 - la totalité du congé de Carnaval des années impaires: du samedi matin au dimanche soir veille de la reprise des cours, soit pour l'année prochaine, du samedi 9 février 2013 au dimanche 17 février 2013 ;
 - la totalité des vacances de Pâques de chaque année, soit pour l'année prochaine: du samedi 20 avril 2013 au dimanche 28 avril 2013 ;
 - la totalité du mois de juillet de chaque année, du 1^{er} juillet à 12h au 31 juillet à 18h.


A titre provisoire, dit que les frais de déplacement de J. [REDACTED] seront pris en charge exclusivement par Madame [REDACTED]

✓ Réserve à statuer sur le surplus et les dépens et met la cause en continuation au 17
DECEMBRE 2012 à 14 heures, pour 20 minutes de débats ;

Ordonne dans l'intérêt de l'enfant, l'exécution provisoire du présent jugement
nonobstant tous recours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 17^{ème} chambre du Tribunal de la
Jeunesse de Bruxelles le 27 août 2012, où étaient présentes et siégeaient :

Madame Vandewalle, Juge de la Jeunesse ;
Madame Wolters van der Wey, Substitut du Procureur du Roi ;
Madame Collet, Greffier.



COLLET



VANDEWALLE

ANNEXE III

**CERTIFICAT VISE A L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 1, CONCERNANT LES
DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DE VISITE (1)**

1. ETAT MEMBRE D'ORIGINE

BELGIQUE

2. JURIDICTION OU AUTORITE DELIVRANT LE CERTIFICAT

2.1. Nom : Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles

2.2. Adresse : rue des Quatre Bras, 4 à 1000 Bruxelles

2.3. Téléphone/Télocopie/Adresse électronique : Tel : 02/519.87.24 – Fax : 02/508.70.60

3. TITULAIRES D'UN DROIT DE VISITE

3.1. Nom, prénoms : [REDACTED]

3.2. Adresse : [REDACTED]

3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles) : [REDACTED]

4. TITULAIRES DE LA RESPONSABILITE PARENTALE AUTRES QUE CEUX MENTIONNES AU POINT 3 (2) (3)

4.1. MERE :

4.1.1. Nom, prénoms : [REDACTED]

4.1.2. Adresse : [REDACTED]

4.1.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles) : 25 août 1966 à Ixelles

4.2.

4.2.1. Nom, prénoms :

4.2.2. Adresse :

4.2.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles) :

4.3. Autres

4.3.1. Nom, prénoms :

4.3.2. Adresse :

4.3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles) :

5. JURIDICTION AYANT RENDU LA DECISION

5.1. Nom de la juridiction : Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles

5.2. Situation de la juridiction :

6. DECISION

6.1. Date : 27 août 2012

6.2. Numéro de référence : 877/2005/1/17C

7. ENFANTS CONCERNES PAR LA DECISION (4)

7.1. Nom, prénoms et date de naissance : [REDACTED]

7.2. Nom, prénoms et date de naissance :

7.3. Nom, prénoms et date de naissance :

7.4. Nom, prénoms et date de naissance :

8. LA DECISION EST-ELLE SUSCEPTIBLE DE RECOURS SELON LA LOI DE L'ETAT MEMBRE D'ORIGINE ?

8.1. Oui

9. EN CAS DE PROCEDURE PAR DEFAUT, L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE OU UN ACTE EQUIVALENT A ETE SIGNIFIE OU NOTIFIE A LA PERSONNE DEFAILLANTE EN TEMPS UTILE ET DE TELLE MANIERE QUE CETTE PERSONNE A PU POURVOIR A SA DEFENSE, OU, S'IL A ETE SIGNIFIE OU NOTIFIE SANS LE RESPECT DE CES CONDITIONS, IL EST ETABLI QU'ELLE A ACCEPTE LA DECISION DE MANIERE NON EQUIVOQUE

OUI

10. TOUTES LES PARTIES CONCERNEES ONT EU LA POSSIBILITE D'ETRE ENTENDUES

OUI

11. LES ENFANTS ONT EU LA POSSIBILITE D'ETRE ENTENDUS, A MOINS QU'UNE AUDITION N'AIT ETE JUGEE INAPPROPRIEE EU EGARD A LEUR AGE OU A LEUR DEGRE DE MATURETE

OUI

12. MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE VISITE (SI ET DANS LA MESURE OU CES PRECISIONS FIGURENT DANS LA DECISION

12.1. Date, heure

telles que prévues par la décision du 27 août 2012
rendues par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles

12.1.1. Début :

12.1.2. Fin :

12.2. Lieu : en Pologne

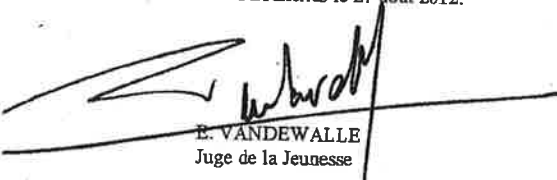
12.3. Obligations particulières du titulaire de la responsabilité parentale : /

12.4. Obligations particulières du bénéficiaire du droit de visite :

12.5. Restrictions éventuelles attachées à l'exercice du droit de visite : /

13. NOM DES PARTIES AYANT BENEFICIE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Fait à Bruxelles le 27 août 2012.


E. VANDEWALLE
Juge de la Jeunesse



(1) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

(2) En cas de garde conjointe, la personne mentionnée au point 3 peut également être mentionnée au point 4.

(3) Cocher la case correspondante à la personne à l'égard de laquelle le jugement devrait être mis à exécution.

(4) Si le certificat concerne plus de quatre enfants, utiliser un deuxième formulaire.